ISSN 1725-2431

Journal officiel de l'Union européenne

C 150

Édition de langue française

52e année

2 juillet 2009

Communications et informations

Numéro d'information — Sommaire — Page

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission

2009/C 150/01	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.5481 — Areva SA/Areva NP) (1)	1
2009/C 150/02	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.5507 — Q-Cells/Good Energies/Norsun/Sunfilm) (1)	1
2009/C 150/03	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.5487 — Voith/RWEI/JV) (1)	2
2009/C 150/04	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.5542 — NPM/Fortis/Helvoet) (1)	2
2009/C 150/05	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.5536 — Bluebay HYI/Bluebay MSI/Honsel AG) (1)	3
2009/C 150/06	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.5539 — Safran/GEHP) (1)	3
2009/C 150/07	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.5509 — Credit Agricole/Caceis) (1)	4

FR

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso)

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission

2009/C 150/08 Taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement: 1,00 % au 1er juillet 2009 — Taux de change de l'euro 5

INFORMATIONS RELATIVES À L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Autorité de surveillance AELE

2009/C 150/09 Renseignements communiqués par les États membres de l'AELE sur les aides d'État accordées conformément à l'acte visé au point 1 j de l'annexe XV de l'accord EEE [règlement (CE) nº 800/2008 de la Commission déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie)] 6

2009/C 150/10 Autorisation d'une aide d'État conformément à l'article 61 de l'accord EEE et à l'article 1er, paragraphe 3, de la partie 1 du protocole 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice 8

2009/C 150/11 Renseignements communiqués par les États membres de l'AELE sur les aides d'État accordées conformément à l'acte visé au point 1 j de l'annexe XV de l'accord EEE [règlement (CE) nº 800/2008 de la Commission déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie)] 9

V *Avis*

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Commission

2009/C 150/12 Appel de propositions au titre du plan de mise en œuvre de l'entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène 11

FR

(Suite page 3 de la couverture)

II

(Communications)

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire COMP/M.5481 — Areva SA/Areva NP)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2009/C 150/01)

Le 12 juin 2009, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

— dans la section consacrée aux concentrations, sur le site Internet de la DG concurrence de la Commission (http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,

— sur le site Internet EUR-Lex (http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32009M5481.

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire COMP/M.5507 — Q-Cells/Good Energies/Norsun/Sunfilm)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2009/C 150/02)

Le 28 mai 2009, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

— dans la section consacrée aux concentrations, sur le site Internet de la DG concurrence de la Commission (http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,

— sur le site Internet EUR-Lex (http://eur-lex.europa.eu/en/index.htm), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32009M5507.

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire COMP/M.5487 — Voith/RWEI/JV)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2009/C 150/03)

Le 15 mai 2009, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en allemand et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

— dans la section consacrée aux concentrations, sur le site Internet de la DG concurrence de la Commission (http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,

— sur le site Internet EUR-Lex (http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32009M5487.

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire COMP/M.5542 — NPM/Fortis/Helvoet)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2009/C 150/04)

Le 23 juin 2009, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

— dans la section consacrée aux concentrations, sur le site Internet de la DG concurrence de la Commission (http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,

— sur le site Internet EUR-Lex (http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32009M5542.

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire COMP/M.5536 — Bluebay HYI/Bluebay MSI/Honsel AG)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2009/C 150/05)

Le 23 juin 2009, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

— dans la section consacrée aux concentrations, sur le site Internet de la DG concurrence de la Commission (http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,

— sur le site Internet EUR-Lex (http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32009M5536.

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire COMP/M.5539 — Safran/GEHP)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2009/C 150/06)

Le 26 juin 2009, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

— dans la section consacrée aux concentrations, sur le site Internet de la DG concurrence de la Commission (http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,

— sur le site Internet EUR-Lex (http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32009M5539.

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire COMP/M.5509 — Credit Agricole/Caceis)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2009/C 150/07)

Le 26 juin 2009, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

— dans la section consacrée aux concentrations, sur le site Internet de la DG concurrence de la Commission (http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,

— sur le site Internet EUR-Lex (http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32009M5509.

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION

Taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement [1]:

1,00 % au 1er juillet 2009

Taux de change de l'euro [2]

1er juillet 2009

(2009/C 150/08)

1 euro =

	Monnaie	Taux de change		Monnaie	Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,4096	AUD	dollar australien	1,7485
JPY	yen japonais	136,53	CAD	dollar canadien	1,6224
DKK	couronne danoise	7,4455	HKD	dollar de Hong Kong	10,9247
GBP	livre sterling	0,85620	NZD	dollar néo-zélandais	2,2017
SEK	couronne suédoise	10,7200	SGD	dollar de Singapour	2,0393
CHF	franc suisse	1,5241	KRW	won sud-coréen	1 797,53
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	10,9048
NOK	couronne norvégienne	8,9800	CNY	yuan ren-min-bi chinois	9,6319
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,2715
CZK	couronne tchèque	25,770	IDR	rupiah indonésien	14 421,33
EEK	couronne estonienne	15,6466	MYR	ringgit malais	4,9604
HUF	forint hongrois	271,11	PHP	peso philippin	67,623
LTL	litas lituanien	3,4528	RUB	rouble russe	43,8870
LVL	lats letton	0,7024	THB	baht thaïlandais	47,990
PLN	zloty polonais	4,3904	BRL	real brésilien	2,7367
RON	leu roumain	4,1941	MXN	peso mexicain	18,5228
TRY	lire turque	2,1559	INR	roupie indienne	67,5130

[1] Taux appliqué lors de la dernière opération effectuée avant le jour indiqué. Dans le cas d'un appel d'offres à taux variable, le taux d'intérêt est le taux marginal.

[2] *Source*: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

INFORMATIONS RELATIVES À L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

Renseignements communiqués par les États membres de l'AELE sur les aides d'État accordées conformément à l'acte visé au point 1 j de l'annexe XV de l'accord EEE [règlement (CE) nº 800/2008 de la Commission déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie)]

(2009/C 150/09)

PARTIE I

Aide nº	GBER 1/09 ENV	
État membre de l'AELE	Norvège	
Numéro de référence de l'État membre de l'AELE	08/4857	
Région	Nom de la région (NUTS) (1) Aucune région spécifique	Statut de région assistée (2)
Organe octroyant l'aide	Nom	Direction des douanes et accises
	Adresse	Postboks 8122 Dep 0032 Oslo NORWAY
	Site Internet	www.toll.no
Intitulé du régime d'aide	Taux d'imposition principal réduit sur le fioul domestique	
Base juridique nationale (référence à la publication officielle nationale concernée)	Décision du Parlement du 27 novembre 2008 concernant l'imposition principale applicable au fioul domestique Règlement nº 1451 du 11 décembre 2001 relatif aux taux d'accises, §4-5-2	
Lien Internet vers le texte intégral de la mesure d'aide	http://www.lovdata.no/for/sf/sv/fd-20081127-1295.html	
	http://www.lovdata.no/for/sf/fd/xd-20011211-1451.html	
	http://www.toH.no/upIoad/aarsnmdskriv/2009MineraIske%20produkter%202.pdf	
Type de mesure	Régime d'aide	Réduction fiscale
	Aide ad hoc	Nom du bénéficiaire
Modification d'une mesure d'aide existante		Numéro de l'aide attribué par l'Autorité de surveillance AELE: 63030
	Prorogation	
	Modification	

Durée ([3])	Régime d'aide	Du 1.1.2009 au 31.12.2018
Date d'octroi de l'aide ([4])	Aide ad hoc	Permanente
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Tous les secteurs économiques admissibles au bénéfice de l'aide	
	Aide limitée à certains secteurs — veuillez préciser selon la NACE Rev. 2. ([5])	24. Industrie chimique et pharmaceutique; fabrication de colorants et de pigments
Type de bénéficiaire	PME	Tous les fabricants de colorants et de pigments
	Grandes entreprises	Tous les fabricants de colorants et de pigments
Budget	Montant annuel total du budget prévu au titre du régime ([6])	15 millions de NOK par an
	Montant total de l'aide ad hoc accordée à l'entreprise ([7])	… NOK (en millions)
	Pour les garanties ([8])	… NOK (en millions)
Instrument d'aide (art. 5)	Mesure fiscale	Réduction fiscale

([1]) NUTS — Nomenclature des unités territoriales statistiques.
([2]) Article 61, paragraphe 3, point c), de l'accord EEE, zones mixtes, régions non admissibles au bénéfice des aides à finalité régionale.
([3]) Période pendant laquelle l'organe octroyant l'aide peut s'engager à accorder cette dernière.
([4]) Les aides sont considérées comme étant accordées au moment où le droit légal de les recevoir est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale.
([5]) NACE Rev. 2 — Nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne.
([6]) Dans le cas d'un régime d'aide: veuillez indiquer le montant annuel total du budget prévu au titre du régime ou une estimation des pertes fiscales par an pour tous les instruments d'aide contenus dans ce régime.
([7]) En cas d'octroi d'une aide ad hoc: veuillez indiquer le montant total de l'aide/les pertes fiscales.
([8]) Pour les garanties, veuillez indiquer le montant (maximal) des prêts garantis.

PARTIE II

Objectifs généraux (liste)	Objectifs (liste)	Intensité maximale de l'aide en % ou montant maximal de l'aide en NOK	Suppléments pour PME en %
Aides pour la protection de l'environnement (art. 17-25)	Aides environnementales sous forme de réductions fiscales (art. 25)	15 millions de NOK par an	

Autorisation d'une aide d'État conformément à l'article 61 de l'accord EEE et à l'article 1er, paragraphe 3, de la partie 1 du protocole 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice

(2009/C 150/10)

L'Autorité de surveillance de l'AELE ne soulève aucune objection à l'égard de l'aide d'État suivante:

Date d'adoption de la décision:	28 janvier 2008
Numéro de l'affaire:	63992
État de l'AELE:	Norvège
Région:	—
Intitulé (et/ou nom du bénéficiaire):	Projet relatif à la capture et au stockage de dioxyde de carbone à Kårstø, Norvège. Bénéficiaire: Gassnova SF.
Base juridique:	Article 61, paragraphe 1 et paragraphe 3, point c), de l'accord EEE
Type de mesure:	Subvention
Objectif:	Protection de l'environnement grâce à la capture, au transport et au stockage de CO_2
Forme d'aide:	Contribution de fonds
Budget:	—
Intensité:	Aide à l'investissement et au fonctionnement à hauteur de 100 %
Durée:	10 ans
Secteurs économiques:	Capture et stockage de dioxyde de carbone dans le cadre de la production d'énergie
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi:	État norvégien Ministère de l'administration de l'octroi publique et des réformes Akersgata 59 0030 Oslo NORVÈGE
Autres informations:	—

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site de l'Autorité de surveillance AELE:

http://www.eftasurv.int/fieldsofwork/fieldstateaid/stateaidregistry/

Renseignements communiqués par les États membres de l'AELE sur les aides d'État accordées conformément à l'acte visé au point 1 j de l'annexe XV de l'accord EEE [règlement (CE) nº 800/2008 de la Commission déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie)]

(2009/C 150/11)

PARTIE I

Aide nº	GBER 2/09 R&D	
État membre de l'AELE	Norvège	
Région	Nom de la région (NUTS) Sarpsborg, comté d'Østfold	Statut de région assistée
Autorité responsable	Nom	Conseil du comté d'Østfold
	Adresse Site Internet	P.O.Box 220, N-1701 Sarpsborg www.ostfold-f.kommune.no
Intitulé du régime d'aides	Services innovants fondés sur la valeur	
Base juridique nationale (référence à la publication officielle nationale concernée)	— «Handlingsprogram for Kompetanseoffensiven 2015» décembre 2007 — Procès-verbal de la commission «Kompetanseoffensiven» (conseil du comté d'Østfold), décision relative à l'affaire 13/2008 — Confirmation définitive du 6.2.09 concernant le respect des conditions — document 2009/478-4676/2009	
Lien Internet vers le texte intégral de la mesure d'aide	http://www.borginnovasjon.no/?CatID=1185 http://www.ostfold-f.kommune.no/modules/module_123/proxy.asp?D=2&C=381&I=17392&mnusel=1034a1295a	
Type de mesure	Régime d'aide	
	Aide ad hoc X	Nom du bénéficiaire Borg Innovasjon AS
Date d'octroi de l'aide	Aide ad hoc	Confirmation de l'octroi le 6.2.2009
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Aide limitée à certains secteurs — veuillez préciser selon la NACE Rev. 2.	72,20
Type de bénéficiaire	PME	
	Grandes entreprises	X
Budget	Montant annuel total du budget prévu au titre du régime	… NOK (en millions)
	Montant total de l'aide ad hoc accordée à l'entreprise	1,2 NOK (en millions)
	Pour les garanties	… NOK (en millions)
Instrument d'aide (article 5)	Subvention	1,2 Mio NOK

PARTIE II

Objectifs généraux (liste)	Objectifs (liste)		Intensité maximale de l'aide en % ou montant maximal de l'aide en NOK	Suppléments pour PME en %
Aide à la recherche, au développement et à l'innovation (art. 30-37)	Aide aux projets de recherche et de développement (art. 31)	Recherche fondamentale [art. 31, par. 2, point a)]	… %	
		Recherche industrielle [art. 31, par. 2, point b)]	50 %	
		Développement expérimental [art. 31, par. 2, point c)]	… %	

V

(Avis)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

COMMISSION

Appel de propositions au titre du plan de mise en œuvre de l'entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène

(2009/C 150/12)

Avis est donné du lancement d'un appel de propositions au titre du plan de mise en œuvre annuel 2009 de l'entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène (entreprise commune PCH).

Les soumissionnaires sont invités à présenter des propositions pour l'appel suivant: **FCH-JU-2009-1**

La documentation relative à l'appel, incluant les délais et le budget, est disponible sur le site web: http://cordis.europa.eu/

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR AELE

Recours introduit le 30 avril 2009 par l'Autorité de surveillance AELE contre l'Islande

(Affaire E-5/09)

(2009/C 150/13)

L'Autorité de surveillance AELE, représentée par MM. Bjørnar Alterskjær et Ólafur Jóhannes Einarsson, en qualité d'agents, sise au 35, rue Belliard, B-1040 Bruxelles, a introduit un recours contre l'Islande, le 30 avril 2009, devant la Cour de justice de l'AELE.

L'Autorité de surveillance de l'AELE demande qu'il plaise à la Cour AELE:

1) déclarer qu'en ne prenant pas ou en ne communiquant pas à l'Autorité, dans les délais prescrits, les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'acte visé, entre autres, au point 7b de l'annexe IX de l'accord sur l'Espace économique européen (directive 2005/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005 relative à la réassurance et modifiant les directives 73/239/CEE et 92/49/CEE du Conseil ainsi que les directives 98/78/CE et 2002/83/CE), tel qu'il a été adapté à l'accord EEE par son protocole 1, la République d'Islande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 64, paragraphe 1, dudit acte et de l'article 7 de l'accord EEE,

   et

2) condamner la République d'Islande aux dépens de la présente instance.

Contexte factuel et juridique et moyens de droit invoqués:

— La présente affaire concerne l'absence de mise en œuvre d'une directive relative à la réassurance.

— L'Autorité de surveillance de l'AELE fait valoir que l'Islande n'a fourni aucun élément faisant état de la mise en œuvre de cette directive dans le droit islandais.

— L'Autorité de surveillance de l'AELE fait valoir que l'Islande n'a pas contesté ne pas avoir mis en œuvre la directive.

Recours introduit le 14 mai 2009 par Magasin- og Ukepresseforeningen contre l'Autorité de surveillance AELE

(Affaire E-6/09)

(2009/C 150/14)

Le 14 mai 2009, Magasin- og Ukepresseforeningen, représentée par Jan Magne Juuhl-Langseth et Peter Dyrberg, Advokatfirmaet Schjødt, Dronning Mauds gt 11, Oslo, NORVÈGE, a introduit un recours contre l'Autorité de surveillance AELE devant la Cour de justice de l'AELE.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) déclarer que l'Autorité de surveillance AELE n'a pas donné suite à la plainte dont elle a été saisie en août 2006 concernant une aide d'État aux journaux;

   et

2) condamner l'Autorité de surveillance AELE aux dépens de l'instance.

Contexte factuel et juridique et moyens de droit invoqués:

— La requérante est l'association norvégienne des éditeurs de magazines.

— La requérante affirme que l'Autorité de surveillance AELE n'a pas donné suite à la plainte dans un délai raisonnable, en violation des obligations qui lui incombent.

— L'article 37 de l'accord «Surveillance et Cour de justice» dispose que:

  «Dans le cas où, en violation du présent accord ou des dispositions de l'accord EEE, l'Autorité de surveillance AELE s'abstient de statuer, un État membre de l'AELE peut saisir la Cour de justice de l'AELE en vue de faire constater cette violation.

  Ce recours n'est recevable que si l'Autorité de surveillance AELE a été préalablement invitée à agir. Si, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de cette invitation, l'Autorité de surveillance AELE n'a pas pris position, le recours peut être formé dans un nouveau délai de deux mois.

  Toute personne physique ou morale peut, dans les conditions définies dans les paragraphes précédents, introduire une plainte auprès de la Cour de justice de l'AELE au motif que l'Autorité de surveillance AELE a omis de lui adresser une décision».

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

COMMISSION

Avis d'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel des mesures antidumping applicables aux importations d'acide trichloro-isocyanurique originaire de la République populaire de Chine

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2009/C 150/15)

La Commission a été saisie d'une demande de réexamen intermédiaire partiel au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne [1] (ci-après dénommé «le règlement de base»).

1. Demande de réexamen

La demande a été déposée par la société Heze Huayi Chemical Co., Ltd (ci-après dénommée «le requérant»), producteur-exportateur en République populaire de Chine.

Elle porte uniquement sur l'examen du dumping en ce qui concerne le requérant.

2. Produit concerné

Les produits faisant l'objet du réexamen sont l'acide trichloro-isocyanurique (également appelé «symclosène» selon sa dénomination commune internationale) et les préparations à base de cette substance, originaires de la République populaire de Chine (ci-après dénommés «le produit concerné»), relevant actuellement des codes NC ex 2933 69 80 et ex 3808 94 20. Ces codes NC sont mentionnés à titre purement indicatif.

3. Mesures existantes

Les mesures actuellement en vigueur consistent en un droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) nº 1631/2005 du Conseil [2] sur les importations d'**acide trichloro-isocyanurique** originaire, entre autres, de la République populaire de Chine.

4. Motifs du réexamen

La demande au titre de l'article 11, paragraphe 3, repose sur des éléments de preuve fournis par le requérant dont il ressort, à première vue, que les circonstances à l'origine de l'institution des mesures ont changé et que ces changements présentent un caractère durable.

Le requérant a fourni des éléments de preuve démontrant a priori que le maintien des mesures à leur niveau actuel n'est plus nécessaire pour contrebalancer le dumping. Une comparaison entre, d'une part, les prix intérieurs et les valeurs normales construites (calculées sur la base des coûts de production, des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux et des bénéfices) du requérant et, d'autre part, ses prix à l'exportation vers la Communauté fait apparaître une marge de dumping nettement inférieure au niveau actuel des mesures.

Le maintien des mesures à leur niveau actuel, fixé en fonction du niveau de dumping établi précédemment, ne semble donc plus nécessaire pour contrebalancer le dumping.

5. Procédure de détermination du dumping

Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel, la Commission ouvre, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base, un réexamen visant à déterminer si les mesures doivent être supprimées ou modifiées pour le requérant.

Dans l'affirmative, il peut s'avérer nécessaire de modifier le taux de droit actuellement applicable aux importations du produit concerné en provenance de producteurs-exportateurs du pays concerné non spécifiquement mentionnés à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1631/2005 du Conseil, c'est-à-dire le droit qui y est indiqué comme applicable à «toutes les autres sociétés» de la République populaire de Chine.

a) *Questionnaires*

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra un questionnaire au requérant et aux autorités du pays exportateur concerné. Ces informations et les éléments de preuve à l'appui doivent parvenir à la Commission dans le délai fixé au point 6 a) i).

[1] JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.
[2] JO L 261 du 7.10.2005, p. 1.

b) *Informations et auditions*

Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leurs points de vue, à présenter des informations autres que celle contenues dans les réponses au questionnaire et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans le délai fixé au point 6 a) i).

En outre, la Commission pourra entendre les parties intéressées, pour autant qu'elles en fassent la demande et prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre. Cette demande doit être présentée dans le délai fixé au point 6 a) ii).

c) *Statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché ou traitement individuel*

Si le requérant fournit des éléments de preuve suffisants montrant qu'il opère dans les conditions d'une économie de marché, c'est-à-dire qu'il remplit les critères fixés à l'article 2, paragraphe 7, point c), du règlement de base, la valeur normale sera déterminée conformément à l'article 2, paragraphe 7, point b), de ce règlement. À cet effet, une demande dûment étayée doit être présentée dans le délai spécifique précisé au point 6 b) du présent avis. La Commission enverra un formulaire de demande au requérant, ainsi qu'une copie aux autorités de la République populaire de Chine. Ledit formulaire pourra également être utilisé par le requérant pour demander à bénéficier du traitement individuel, c'est-à-dire pour faire valoir qu'il remplit les critères énoncés à l'article 9, paragraphe 5, du règlement de base.

d) *Choix du pays à économie de marché*

Si le requérant ne se voit pas octroyer le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché, mais satisfait aux conditions nécessaires pour bénéficier d'un droit individuel déterminé conformément à l'article 9, paragraphe 5, du règlement de base, un pays à économie de marché approprié sera choisi pour établir la valeur normale en ce qui concerne la République populaire de Chine, conformément à l'article 2, paragraphe 7, point a), du règlement de base. La Commission envisage d'utiliser de nouveau le Japon à cette fin, comme dans l'enquête ayant abouti à l'institution des mesures actuelles sur les importations du produit concerné originaire de la République populaire de Chine. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs commentaires à ce sujet dans le délai spécifique précisé au point 6 c) du présent avis.

En outre, si le requérant se voit octroyer le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché, la Commission peut, le cas échéant, également avoir recours aux conclusions concernant la valeur normale établie dans un pays à économie de marché approprié, par exemple pour remplacer les éléments de coûts ou de prix chinois non fiables nécessaires pour déterminer la valeur normale, si les données fiables requises ne sont pas disponibles en République populaire de Chine. La Commission envisage d'utiliser aussi le Japon à cette fin.

6. **Délais**

a) *Délais généraux*

i) Pour les parties, afin de se faire connaître et de fournir les réponses au questionnaire ou toute autre information

Sauf indication contraire, toutes les parties intéressées doivent, afin que leurs observations soient prises en compte au cours de l'enquête, se faire connaître en prenant contact avec la Commission, présenter leurs points de vue et soumettre leurs réponses au questionnaire ou toute autre information dans les 40 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Il est à noter que les parties ne peuvent exercer la plupart des droits procéduraux énoncés dans le règlement de base que si elles se sont fait connaître dans le délai susmentionné.

ii) Auditions

Toutes les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de 40 jours.

b) *Délai spécifique pour la présentation de demandes de statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché/de traitement individuel*

La demande dûment étayée du requérant pour bénéficier du statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché et/ou d'un traitement individuel au titre de l'article 9, paragraphe 5, du règlement de base, telle que mentionnée au point 5 c) ci-dessus, doit parvenir à la Commission dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

c) *Délai spécifique concernant le choix du pays à économie de marché*

Les parties à l'enquête peuvent souhaiter présenter des observations sur le choix du Japon, qui, comme indiqué au point 5 d) du présent avis, est envisagé comme pays à économie de marché approprié aux fins de l'établissement de la valeur normale pour la République populaire de Chine. Ces observations doivent parvenir à la Commission dans les 10 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

7. **Observations écrites, réponses au questionnaire et correspondance**

Toutes les observations et demandes des parties intéressées doivent être présentées par écrit (autrement que sous format électronique, sauf indication contraire) et mentionner le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique et les numéros de téléphone et de télécopieur de la partie intéressée. Toutes les observations écrites, y compris les informations demandées dans le présent avis, les réponses au questionnaire et la correspondance des parties intéressées, fournies à titre confidentiel, porteront la mention «*Restreint*» [1] et, conformément à l'article 19, paragraphe 2, du règlement de base, seront accompagnées d'une version non confidentielle portant la mention «*Version destinée à être consultée par les parties intéressées*».

Adresse de correspondance de la Commission:

European Commission
Directorate General for Trade
Directorate H
Office: N-105 4/92
1049 Bruxelles/Brussel
BELGIQUE/BELGIË
Fax +32 22956505

8. **Défaut de coopération**

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires, ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou trompeur, ce renseignement n'est pas pris en considération et il peut être fait usage des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. Si une partie intéressée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement et s'il est fait usage des données disponibles, il peut en résulter pour ladite partie une situation moins favorable que si elle avait coopéré.

9. **Calendrier de l'enquête**

Conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement de base, l'enquête sera menée à terme dans les 15 mois qui suivent la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

10. **Traitement des données à caractère personnel**

Il est à noter que toute donnée à caractère personnel collectée dans le cadre de la présente enquête sera traitée conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données [2].

11. **Conseiller-auditeur**

Il y a lieu également de noter que, si les parties intéressées estiment rencontrer des difficultés dans l'exercice de leurs droits de défense, elles peuvent solliciter l'intervention du conseiller-auditeur de la direction générale du commerce. Celui-ci agit comme un intermédiaire entre les parties intéressées et les services de la Commission et propose, si nécessaire, sa médiation sur des questions de procédure touchant à la protection des intérêts desdites parties au cours de la présente procédure, notamment en ce qui concerne l'accès au dossier, la confidentialité, la prolongation des délais et le traitement des points de vue présentés par écrit et/ou oralement. Pour obtenir de plus amples informations ainsi que les coordonnées de contact, les parties intéressées peuvent consulter les pages Web consacrées au conseiller-auditeur sur le site Internet de la direction générale du commerce (http://ec.europa.eu/trade).

---

[1] Cette mention signifie que le document est exclusivement destiné à un usage interne. Il est protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43). Il s'agit d'un document confidentiel au sens de l'article 19 du règlement de base et de l'article 6 de l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (accord antidumping).

[2] JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION

Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.5518 — Fiat/Chrysler)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2009/C 150/16)

1. Le 23 juin 2009, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Fiat S.p.A. («Fiat», Italie) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Chrysler LLC («Chrysler», États-Unis), par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Fiat: construction et vente de voitures, de véhicules commerciaux, de machines agricoles, d'équipements de construction, de composantes automobiles et de produits métallurgiques;

— Chrysler: construction et vente de voitures et de camions.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 2 2964301 ou 2967244) ou par courrier, sous la référence COMP/M.5518 — Fiat/Chrysler, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
J-70
1049 Bruxelles/Brussel
BELGIQUE/BELGIË

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Retrait de la notification d'une opération de concentration

(Affaire COMP/M.5454 — DSV/Versterhavet/DFDS)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2009/C 150/17)

[Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil]

Le 30 janvier 2009, la Commission des Communautés européennes a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [1] («règlement CE sur les concentrations»), d'un projet de concentration par lequel les entreprises Vesterhavet A/S («Vesterhavet», Danemark) et DSV A/S («DSV», Danemark) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de DFDS A/S («DFDS», Danemark) par échange d'actions. Cette notification a été déclarée incomplète le 20 février 2009.

Les entreprises concernées ont fourni les informations complémentaires requises et, le 20 avril 2009, la notification a été jugée complète au sens de l'article 10, paragraphe 1, du règlement CE sur les concentrations. Le 12 juin 2009, la Commission a décidé d'engager une procédure en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement CE sur les concentrations. Le 16 juin 2009, les parties notifiantes ont informé la Commission du retrait de leur notification et lui ont démontré qu'elles renonçaient au projet de concentration.

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.5464 — Veolia Eau/Société des Eaux de Marseille/Société des Eaux d'Arles/Société Stéphanoise des Eaux)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2009/C 150/18)

1. Le 24 juin 2009, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Veolia Eau (France) appartenant au groupe Veolia Environnement (France) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle exclusif des entreprises Société des Eaux de Marseille (France), Société des Eaux d'Arles (France) et Société Stéphanoise des Eaux (France) par échange d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Veolia Eau: services de distribution d'eau et de l'assainissement principalement,

— Société des Eaux de Marseille: services de distribution d'eau et de l'assainissement, services de la propreté et de l'éclairage public,

— Société des Eaux d'Arles: services de distribution d'eau et de l'assainissement,

— Société Stéphanoise des Eaux: services de distribution d'eau et de l'assainissement.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 2 2964301 ou 2967244) ou par courrier, sous la référence COMP/M.5464 — Veolia Eau/Société des Eaux de Marseille/Société des Eaux d'Arles/Société Stéphanoise des Eaux, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
J-70
1049 Bruxelles/Brussel
BELGIQUE/BELGIË

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

Cour AELE

2009/C 150/13 Recours introduit le 30 avril 2009 par l'Autorité de surveillance AELE contre l'Islande (Affaire E-5/09) 12

2009/C 150/14 Recours introduit le 14 mai 2009 par Magasin- og Ukepresseforeningen contre l'Autorité de surveillance AELE (Affaire E-6/09) 13

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

Commission

2009/C 150/15 Avis d'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel des mesures antidumping applicables aux importations d'acide trichloro-isocyanurique originaire de la République populaire de Chine [1] 14

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission

2009/C 150/16 Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.5518 — Fiat/Chrysler) [1] 17

2009/C 150/17 Retrait de la notification d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.5454 — DSV/Versterhavet/DFDS) [1] 18

2009/C 150/18 Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.5464 — Veolia Eau/Société des Eaux de Marseille/Société des Eaux d'Arles/Société Stéphanoise des Eaux) [1] 19

FR

[1] Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Prix d'abonnement 2009 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 000 EUR par an (*)
Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par mois (*)
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	700 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	70 EUR par mois
Journal officiel de l'UE, série C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	40 EUR par mois
Journal officiel de l'UE, séries L + C, CD-ROM mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	500 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	360 EUR par an (= 30 EUR par mois)
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

(*) Vente au numéro:
— jusqu'à 32 pages: 6 EUR
— de 33 à 64 pages: 12 EUR
— au-delà de 64 pages: prix fixé cas par cas

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne,* qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les publications payantes éditées par l'Office des publications sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (http://eur-lex.europa.eu) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: http://europa.eu

Office des publications
Publications.europa.eu

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 LUXEMBOURG

FR